



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 109

Juin 2008



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Suicide d'un appelé pendant son service militaire, à la suite d'injures et de coups infligés par un sous-officier : *violation* (Abdullah Yilmaz c. Turquie) p. 5

ARTICLE 3

Arrêts

Détention de la requérante pendant 34 jours dans une cellule prévue pour la rétention administrative de courte durée d'un maximum de trois heures : *violation* (Chtchebet c. Russie) p. 6

Conditions de détention et manque de soins appropriés à un détenu souffrant d'une cirrhose due à l'hépatite B : *violation* (Kotsaftis c. Grèce) p. 8

Nature des menaces de violences physiques proférées par des enquêteurs de police en vue d'obtenir d'une personne soupçonnée d'enlèvement d'enfant des informations sur le lieu où se trouvait l'enfant disparu : *traitement inhumain* (Gäfgen c. Allemagne) p. 9

Requérant sous le coup d'une menace d'extradition vers le Turkménistan, où il risque d'être soumis à des traitements interdits par la Convention : *l'extradition constituerait une violation* (Riabikine c. Russie) p. 11

ARTICLE 5

Arrêt

Détention non enregistrée ne faisant suite à aucune décision de justice : *violation* (Chtchebet c. Russie) p. 12

ARTICLE 6

Arrêts

Condamnation pour un délit de corruption à l'issue d'une enquête menée sur la plainte d'un particulier et avec la collaboration de celui-ci : *non-violation* (Miliniene c. Lituanie) p. 12

Condamnation fondée sur des aveux faits en l'absence d'un avocat et rétractés immédiatement en sa présence : *violation* (Yaremenko c. Ukraine) p. 14

Décision d'une juridiction pénale d'admettre des éléments de preuve obtenus grâce à des aveux qu'elle avait écartés : *non-violation* (Gäfgen c. Allemagne) p. 14

Juges non professionnels autorisés à consulter l'acte d'accusation contenant les principales conclusions de l'enquête dirigée contre le requérant : *non-violation* (Elezi c. Allemagne) p. 14

Dessaisissement d'un avocat pour avoir conseillé à son client de ne pas témoigner contre lui-même : *violation* (Yaremenko c. Ukraine) p. 15

ARTICLE 7*Recevable*

Incidence de l'entrée en vigueur, le jour de sa condamnation, d'un décret-loi susceptible de modifier la situation du requérant (Scoppola c. Italie) p. 16

ARTICLE 8*Arrêt*

Interdiction de séjour prononcée à l'encontre du requérant en raison de condamnations pour des infractions essentiellement non violentes commises alors qu'il était mineur : *violation* (Maslov c. Autriche) p. 17

ARTICLE 10*Arrêt*

Absence de communication des motifs à l'origine de refus successifs d'accorder une licence de télédiffusion : *violation* (Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie)..... p. 18

Recevable

Rejet d'une demande de naturalisation par le Conseil des ministres, prétendument pour des motifs d'intérêt national (Petropavlovskis c. Lettonie)..... p. 17

ARTICLE 11*Irrecevable*

Révocation d'employés du secteur public régional pour défaut de déclaration d'affiliation à une association (Siveri et Chiellini c. Italie)..... p. 19

ARTICLE 13*Arrêt*

Ineffectivité d'un recours pour se plaindre de la durée des procédures faute d'indemnisation du dommage moral : *violation* (Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal)..... p. 20

ARTICLE 14*Arrêt*

Non-scolarisation d'enfants roms, puis scolarisation dans des classes spéciales installées dans une annexe au bâtiment principal de l'école primaire : *violation* (Sampanis et autres c. Grèce) p. 21

Irrecevable

Révocation d'employés du secteur public régional pour défaut de déclaration d'affiliation à une association (Siveri et Chiellini c. Italie) p. 21

ARTICLE 34*Arrêts*

Perte du statut de victime d'un requérant après la cession de ses droits à un autre requérant : *radiation du rôle* (Dimitrescu c. Roumanie)..... p. 23

Réparation interne pour mauvais traitements de la part de policiers comprenant une condamnation judiciaire expresse, la condamnation des policiers et l'exclusion des aveux du requérant : *perte du statut de victime* (Gäfgen c. Allemagne)..... p. 24

ARTICLE 35*Arrêt*

Ouverture de la liquidation judiciaire mettant fin à la situation continue relative à l'inexécution du jugement condamnant une société à réintégrer une salariée licenciée : *exception préliminaire retenue* (Cone c. Roumanie) p. 26

Irrecevable

Non-utilisation d'un recours concernant la durée d'une procédure alors que, si elle avait obtenu gain de cause à cette occasion, la requérante aurait pu être dispensée du paiement de ses frais et dépens (Pindstrup Mosebrug A/S c. Danemark) p. 25

ARTICLE 46*Arrêt*

Invitation de l'Etat à se conformer à la jurisprudence de la Cour en matière d'effectivité d'un recours (Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal) p. 27

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1*Arrêt*

Autorisation donnée au locataire d'un bien rural de céder le bail à son propre fils rendant impossible la reprise du bien au terme du bail par le propriétaire : *non-violation* (Gauchin c. France)..... p. 27

Irrecevable

Refus d'autoriser l'extraction de tourbe pour des raisons de protection de l'environnement (Pindstrup Mosebrug A/S c. Danemark) p. 27

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1*Arrêt*

Inéligibilité d'un ancien membre d'une unité militaire relevant du KGB : *non-violation* (Adamsons c. Lettonie)..... p. 29

Communiquée

Obligation de renoncer à la double nationalité ou à des nationalités multiples pour se présenter aux élections législatives (Tanase et Chirtoaca c. Moldova)..... p. 30

Affaires sélectionnées pour publication p. 32

ARTICLE 2

VIE**OBLIGATIONS POSITIVES**

Suicide d'un appelé pendant son service militaire, à la suite d'injures et de coups infligés par un sous-officier : *violation*.

ABDULLAH YILMAZ - Turquie (N° 21899/02)

Arrêt 17.6.2008 [Section II]

En fait : Le requérant est le père de Maşallah Yılmaz, un appelé de 20 ans, qui se donna la mort alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire. Le 1^{er} octobre 1999, une unité d'appelés, dont son fils faisait partie, fut placée sous les ordres d'un sergent spécialisé, un sous-officier contractuel. Vers 7 h 30, le sergent chargea Maşallah de préparer du thé. Ce dernier tarda à s'exécuter et le sergent le réprimanda. Au courant de l'après-midi, le sergent le chargea à nouveau de préparer du thé. Trouvant cette fois-ci qu'il l'avait fait trop fort, le sergent commença à le frapper, devant d'autres appelés et un autre sergent, à coups de poing et de pied jusqu'à l'assommer, tout en proférant des injures. Ensuite, il réanima le jeune homme en lui versant de l'eau sur la tête, puis le chassa en l'insultant. Plus tard, il le convoqua avec deux autres appelés. Il leur donna des conseils puis invectiva à nouveau le fils du requérant. Une dizaine de minutes après cet incident, ce dernier apparut, le canon de son fusil appuyé sur son ventre, en plein désarroi. Révolté contre le sergent, il menaça de se tuer. Le sergent chargea un fusil d'assaut qui se trouvait à sa portée, puis le braqua sur Maşallah, craignant que celui-ci ne s'en prenne à lui. L'appelé se donna la mort immédiatement après ce geste. Des enquêtes administratives permirent d'établir que le décédé avait des soucis liés aux problèmes conjugaux de sa sœur et que, le matin du 1^{er} octobre, il en avait fait part au sergent en cause ainsi qu'à un lieutenant. Les deux rapports conclurent au suicide tout en mentionnant que celui-ci avait été provoqué par les agissements du sergent. Deux procédures pénales furent engagées à l'encontre du sergent concerné. A l'issue de la première, en 1999, il fut reconnu coupable du chef de coups et blessures et condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, au motif de bonne conduite. A l'issue de la seconde procédure menée relativement aux circonstances ayant entouré le décès, il bénéficia d'un non-lieu. Le parquet militaire estima qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le suicide et les agissements du sergent. Le recours du requérant fut rejeté.

En droit : L'obligation positive pour les Etats de prendre préventivement toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les agissements d'autrui ou, le cas échéant, contre elles-mêmes, vaut sans conteste dans le domaine du service militaire obligatoire. Elle présuppose que l'Etat soit tenu d'assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels de l'armée, dont les actes et omissions – vis-à-vis notamment des appelés – peuvent, dans certaines circonstances, engager sa responsabilité sous l'angle du volet matériel, entre autres, de l'article 2. Eu égard à l'ensemble des circonstances du décès, et notamment aux témoignages concordants recueillis lors des investigations, la Cour ne relève aucune raison de remettre en cause la thèse du suicide à laquelle les autorités turques ont donné crédit. Tout donne à penser que jusqu'au jour tragique du 1^{er} octobre 1999, le fils du requérant avait eu une conduite normale et n'avait jamais fait part à ses supérieurs d'un problème alarmant quelconque. Cependant, la Cour se réfère aux explications fournies par le sergent en cause, lequel reconnaît avoir demandé à Maşallah de préparer du thé ce matin-là car il avait souhaité lui épargner des tâches plus lourdes, compte tenu de son état psychique fragilisé, qu'il n'avait d'ailleurs pas manqué de mentionner à son lieutenant. La Cour déduit que le 1^{er} octobre 1999, au plus tard vers 10 heures, les supérieurs de l'intéressé, avisés de la situation de leur subalterne, auraient dû comprendre que ses problèmes avaient pris une ampleur allant bien au-delà de simples soucis familiaux. Cependant, dans l'après-midi, loin de chercher à apaiser cette situation, le sergent concerné l'a envenimée en se montrant de plus en plus violent, tant physiquement que verbalement, à l'encontre du jeune homme. Le seul autre gradé présent sur les lieux assista, quant à lui, à l'incident en spectateur, se contentant de critiquer la conduite de son collègue. Bien qu'il ne soit pas possible d'analyser la gravité et la nature du processus psychique que ces agissements ont pu déclencher chez l'appelé, il est certain que ce processus devint irréversible à cause

d'un ultime acte irresponsable du sergent. La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les rapports de la commission d'enquête militaire et du commandement de la garnison, d'après lesquels, nonobstant l'absence de l'élément d'intention, cette tragédie avait été « provoquée » par le sergent, ni le constat que celui-ci avait agi en toute connaissance de cause. L'ensemble des circonstances dénote une inaptitude flagrante du sergent en question à assumer les responsabilités d'un professionnel de l'armée censé protéger l'intégrité physique et psychique des appelés placés sous ses ordres. Ayant déjà été mis aux arrêts à trois reprises pour indiscipline, ce qu'il s'est permis de faire avec tant d'acharnement sur un appelé fragilisé ne relève assurément pas des erreurs de jugement ou d'imprudences pouvant être tolérées dans le domaine du service militaire. Le cadre réglementaire s'est avéré défaillant concernant l'encadrement et l'aptitude professionnels de ce sergent, ainsi que ses devoirs et responsabilités face à des situations délicates telles que celle en cause. Aussi, les autorités compétentes ne sauraient passer pour avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger la victime contre les agissements abusifs de ceux dont il relevait. La condamnation au pénal du sergent en cause ne permet nullement de déduire qu'il y a eu reconnaissance, explicite ou en substance, d'une responsabilité pour un manquement à sauvegarder le droit à la vie : le procès pénal dont il s'agit ne visait qu'à établir l'éventuelle responsabilité pour « coups et blessures », ce qui ne s'apparente pas à des faits constitutifs d'une atteinte à la protection du droit à la vie garanti par l'article 2. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne la seconde procédure pénale engagée contre le sergent. Le mécanisme judiciaire, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, n'a pas répondu aux exigences de l'article 2 visant la prévention des atteintes à l'intégrité physique et morale de la personne, au mépris de la nécessité de maintenir la confiance du public dans le respect du principe de légalité, et de prévenir toute apparence de tolérance à l'égard de telles atteintes, commises dans des circonstances que les autorités militaires sont censées être les seules à connaître.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice matériel et 12 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention de la requérante pendant 34 jours dans une cellule prévue pour la rétention administrative de courte durée d'un maximum de trois heures : *violation*.

CHTCHEBET - Russie (N° 16074/07)

Arrêt 12.6.2008 [Section I]

En fait : Le 20 février 2007, à son arrivée à l'aéroport Domodedovo (Russie), la requérante, ressortissante du Bélarus, fut arrêtée en vue de son extradition vers ce pays car son nom figurait sur une liste de personnes qui s'étaient soustraites à la justice. La police n'établit aucun procès-verbal officiel d'arrestation. L'intéressée fut placée dans une cellule de rétention du poste de police de l'aéroport et, à la suite d'une demande des autorités du Bélarus transmise par télécopie, y fut retenue dans l'attente d'une demande officielle d'extradition. La requérante se plaint à plusieurs reprises auprès des juridictions internes d'être détenue en l'absence de toute décision judiciaire au-delà de la période maximum – 48 heures – prévue par la Constitution russe et par le code russe de procédure pénale. Toutefois, les tribunaux russes refusèrent de statuer sur les griefs de la requérante car elle n'était pas partie à une procédure pénale en Russie et, quoi qu'il en soit, estimèrent qu'en vertu du traité applicable (Convention de Minsk), la lettre des autorités du Bélarus adressée par télécopie formait la base légale de la détention jusqu'à réception d'une demande officielle d'extradition. La requérante se plaint également aux autorités russes des conditions de sa détention à Domodedovo. Elle alléguait en particulier qu'elle était détenue dans une cellule mesurant environ quatre mètres carrés et dépourvue de toilettes, de lavabo, de literie, de table, de chaises et de fenêtres. La cellule n'avait pas de porte mais une grille en métal aux barreaux espacés, qui la laissait constamment exposée à la vue de tous. De temps à autre, la requérante dut partager la cellule avec des délinquantes. Selon elle, elle n'eut jamais l'occasion de faire des promenades à l'extérieur et fut contrainte de compter sur sa sœur et son compagnon pour lui apporter de la nourriture. Le Gouvernement

admet pour une large part la description faite par la requérante de ses conditions de détention. Il soutient cependant que la police a fourni à l'intéressée un matelas provenant d'un hôtel et des repas préparés à la cafétéria de l'aéroport. Le 23 mars 2007, ayant reçu une demande d'extradition du Bélarus, le parquet général sollicita un mandat d'arrêt concernant la requérante. Cette demande fut finalement accueillie trois jours plus tard et la requérante fut transférée dans une maison d'arrêt. En définitive, la demande d'extradition vers le Bélarus concernant l'intéressée fut accueillie

En droit : Article 5 § 1 f) – La Cour observe tout d'abord que l'absence de tout procès-verbal officiel où figureraient des informations sur la date, l'heure et le lieu de l'incarcération de la requérante, ainsi que son nom, les motifs de sa détention et le nom du policier qui l'a arrêtée, doit être considérée comme une déficience très grave, incompatible avec le but même de l'article 5 de la Convention. De plus, la détention de la requérante, qui n'a été formalisée par un mandat d'arrêt que 34 jours après son incarcération, était également contraire à la Constitution russe et au code russe de procédure pénale, qui prévoient que la période maximum de détention en l'absence de toute décision judiciaire ne peut excéder 48 heures. La Convention de Minsk, qui exige que la détention provisoire respecte la procédure interne, ne peut davantage constituer une base légale à cet égard. Les autorités russes ont mal interprété la disposition pertinente de cette Convention qui, loin de fournir une base légale pour une période initiale de détention de 40 jours, exige que toute personne détenue pendant plus de 40 jours soit libérée si, dans l'intervalle, aucune demande d'extradition n'a été reçue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – La Cour a déjà constaté des violations de l'article 3 dans des affaires où les requérants avaient été détenus dans des cellules prévues uniquement pour des détentions de courte durée. Elle renvoie en outre à un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe concernant des cellules de rétention dans plusieurs commissariats de police à Moscou. D'après ce rapport, les cellules en question, qui sont décrites comme sombres, sales, mal ventilées et pauvrement meublées, ne sauraient en aucun cas convenir pour des périodes de détention excédant trois heures. Eu égard à l'absence de décision judiciaire sur la détention de la requérante, celle-ci n'a pas pu être transférée dans une maison d'arrêt et a été détenue pendant 34 jours dans une cellule prévue pour des détentions administratives de courte durée (moins de trois heures). Cette cellule non seulement était minuscule (en-deçà de la surface de référence – sept mètres carrés – indiquée par le CPT) mais en outre manquait des commodités nécessaires à une détention prolongée. A plusieurs reprises, la requérante a dû partager cette cellule minuscule avec des délinquantes. Le fait que la requérante a été confinée dans une cellule trop exigüe, sans jouir d'aucune intimité, pratiquement 24 heures sur 24 pendant plus d'un mois, sans voir la lumière du jour ni pouvoir exercer une quelconque activité physique ou un autre passe-temps, doit avoir occasionné à l'intéressée des souffrances considérables. Enfin, l'impossibilité d'établir si des repas ou de la literie avaient été formellement fournis à la requérante est clairement imputable au fait que celle-ci a été détenue en dehors de tout cadre légal. Même si les policiers lui ont apporté de la nourriture, leur bonne volonté ne peut manifestement pas compenser le manque flagrant de dispositions précises régissant la situation de l'intéressée. La Cour conclut en conséquence que les conditions de détention que la requérante a subies pendant 34 jours doivent lui avoir causé une détresse et une souffrance intenses, et lui avoir inspiré des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. Elle estime que ces sentiments ont été exacerbés par le fait que la requérante a été privée de sa liberté sans base légale.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention (voir également *Nasroulloïev c. Russie*, n° 656/06, 11 octobre 2007, Note d'information n° 101).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions de détention et manque de soins appropriés à un détenu souffrant d'une cirrhose due à l'hépatite B : *violation*.

KOTSAFTIS - Grèce (N° 39780/06)

Arrêt 12.6.2008 [Section I]

En fait : Le requérant se plaignait des conditions de sa détention du fait, notamment, du manque de soins appropriés à son état de santé. Il fut placé en détention provisoire pour trafic d'antiquités et possession de stupéfiants. Puis, il fut condamné en appel à treize ans et quatre mois de réclusion criminelle. Alors qu'il avait été admis à l'hôpital afin d'y être examiné, les médecins constatèrent qu'il souffrait notamment d'une cirrhose due à une hépatite B chronique. Selon un rapport médical, l'état du requérant nécessitait une surveillance constante dans un centre spécialisé en hépatologie ainsi qu'une prise en charge thérapeutique visant à prévenir d'éventuelles complications. Les juridictions internes ordonnèrent le sursis à exécution de la peine infligée au requérant afin qu'il soit hospitalisé pour une durée de quatre mois. Après avoir obtenu une permission de sortie, le requérant prit la fuite. Arrêté plus de deux ans après, le requérant fut à nouveau incarcéré et placé dans une cellule de 24 m² qu'il partageait avec dix autres détenus. Souffrant d'hémorragies œsophagiennes, il fut hospitalisé. Dans le cadre d'une demande de sursis à exécution de peine introduite par le requérant, une expertise fut établie par deux médecins légistes qui conclurent qu'une hospitalisation de longue durée n'était pas indispensable à ce stade de la maladie. L'un des rapports préconisait, afin d'éviter l'aggravation de l'état de santé du requérant, le repos, un régime diététique adapté, un traitement pharmaceutique approprié et des contrôles à intervalles réguliers. La demande de sursis à exécution fut rejetée. Ainsi, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires), la Cour européenne des droits de l'homme pria la Grèce d'ordonner le transfert du requérant dans un centre médical spécialisé afin d'y être soumis à tous les examens nécessaires et de rester hospitalisé jusqu'à ce que les médecins traitants considèrent sa réintégration en prison possible sans mettre sa vie en danger. Le requérant fut transféré à l'hôpital dans le centre de gastro-entérologie-hépatologie où il se trouve toujours à ce jour. Un rapport médical juge que son état est stable et conclut que son maintien à l'hôpital ne s'impose pas.

En droit : Article 3 – Le requérant souffre d'une cirrhose due au virus de l'hépatite B, maladie chronique du foie dans laquelle l'architecture hépatique est bouleversée de manière diffuse et irréversible. Cette maladie, qui nécessite une surveillance constante et une prise en charge thérapeutique adaptée, provoque fréquemment, comme dans le cas du requérant, des complications telles que des hémorragies digestives et une hypertension portale. Or, pour autant que le requérant soutient que son infection par le virus de l'hépatite est due aux mauvaises conditions de détention, vu le caractère chronique de cette maladie et la façon dont le virus se transmet, la Cour ne saurait retenir cette allégation.

Ainsi, la Cour recherche si les autorités nationales ont fait ce que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles vu la gravité de la maladie du requérant. Elle estime que, préalablement à sa fuite et depuis l'application des mesures provisoires d'ordonner le transfert du requérant dans un centre médical spécialisé, les autorités n'ont pas manqué à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, celui-ci ayant pu bénéficier, pendant ces périodes, de soins et d'un suivi médical appropriés. En revanche, concernant la période comprise entre son arrestation après sa fuite et l'application de l'article 39 du règlement de la Cour, contrairement aux conclusions des expertises établies, le requérant a été maintenu en détention sans bénéficier ni d'un régime diététique et d'un traitement pharmaceutique adaptés, ni d'exams dans un centre médical spécialisé. En particulier, à l'exception d'une hospitalisation pour des hémorragies œsophagiennes, la quasi-totalité des contrôles médicaux effectués concernaient d'autres problèmes de santé. De surcroît, une opération ne fut programmée qu'un an après la date initialement prévue. La Cour dit également déplorer le fait qu'une personne atteinte d'une maladie grave et extrêmement infectieuse a été détenue dans une cellule de 24 m² en compagnie de dix autres condamnés. Enfin, alors même que les instances compétentes étaient informées qu'il souffrait d'une cirrhose et que son état nécessitait une prise en charge adaptée, le requérant a dû attendre l'indication de mesures par la Cour pour être suivi de manière régulière. Ainsi, les autorités n'ont pas satisfait, pendant la période

litigieuse, à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN

Nature des menaces de violences physiques proférées par des enquêteurs de police en vue d'obtenir d'une personne soupçonnée d'enlèvement d'enfant des informations sur le lieu où se trouvait l'enfant disparu : *traitement inhumain*.

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Arrêt 30.6.2008 [Section V]

En fait : Le requérant fut placé sous surveillance puis arrêté une fois qu'il se fut emparé d'une rançon substantielle déposée après l'enlèvement d'un garçon de onze ans. Il fut interrogé par la police et donna d'abord de fausses informations sur le lieu où se trouvait l'enfant et l'identité de ses ravisseurs. L'interrogatoire fut suspendu jusqu'au lendemain matin ; la police eut alors des inquiétudes pour la vie de l'enfant, qu'elle estimait en grand danger à cause du froid et du manque de nourriture. Sur l'ordre du directeur adjoint de la police, les policiers qui procédèrent à l'interrogatoire du requérant l'avertirent qu'une personne spécialement entraînée à cette fin lui infligerait de vives souffrances s'il ne révélait pas où se trouvait le jeune garçon. Sur quoi le requérant indiqua l'endroit précis où était celui-ci. Par la suite, il accompagna les policiers sur les lieux, où l'on retrouva le corps de l'enfant, et il avoua que c'était lui qui avait enlevé et tué le jeune garçon. Il fut mis en accusation pour enlèvement et meurtre. Le tribunal décida de ne pas retenir les aveux et déclarations que le requérant avait faits au cours de l'interrogatoire car ils avaient été obtenus sous la contrainte, mais jugea recevables les preuves obtenues grâce à ces aveux. Lorsqu'il rendit son verdict de culpabilité, il observa que, bien qu'il eût été informé dès le début de son procès de son droit de garder le silence et du fait qu'aucune de ses déclarations antérieures ne serait versée à charge, le requérant n'en avait pas moins avoué une nouvelle fois l'enlèvement et le meurtre du jeune garçon. Les constatations du tribunal reposèrent essentiellement sur ces aveux, mais furent aussi étayées par des éléments de preuve – dont le corps et des traces de pneus – obtenus grâce aux premiers aveux du requérant et aux éléments que la surveillance à laquelle celui-ci avait été soumis avait permis de recueillir. Le requérant fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. La Cour fédérale de Justice le débouta de son pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel dont l'intéressé l'avait saisie, tout en souscrivant au constat des premiers juges selon lequel les menaces de souffrances qui avaient été proférées afin d'extorquer des aveux au requérant avaient contrevenu à l'interdiction énoncée en droit interne et violé l'article 3 de la Convention. Les deux policiers impliqués dans les menaces qui avaient été ainsi faites furent condamnés par la suite à des amendes assorties du sursis pour contrainte et incitation à la contrainte dans l'exercice de leurs fonctions. L'action en responsabilité administrative que le requérant a intentée pour le traumatisme que lui auraient causé les méthodes d'interrogatoire de la police se trouve toujours pendante. Devant la Cour européenne, le requérant alléguait qu'il avait été soumis à la torture lors de l'interrogatoire de police et que l'utilisation des éléments de preuve recueillis grâce aux aveux qu'il avait faits sous la contrainte avait méconnu son droit à un procès équitable.

En droit : Article 3 – a) *Nature des mauvais traitements* : Selon les constatations des tribunaux répressifs allemands, un policier a menacé le requérant de violences physiques qui auraient causé de vives souffrances, afin de l'amener à révéler où se trouvait l'enfant qui avait été enlevé. Le requérant a donc été soumis à une menace suffisamment réelle et immédiate d'un mauvais traitement délibéré. L'interdiction d'un traitement contraire à l'article 3 revêt un caractère absolu et vaut indépendamment des agissements de la personne concernée et même si le mauvais traitement devait permettre d'extorquer des informations dans le but de sauver la vie d'un tiers. Le traitement que le requérant a subi a dû lui causer de vives souffrances mentales et, s'il avait été mis à exécution, le traitement dont il fut menacé aurait été constitutif de torture. Cependant, l'interrogatoire n'a duré qu'une dizaine de minutes et a eu lieu dans une

atmosphère empreinte d'une tension et d'émotions exacerbées car les policiers, totalement épuisés et soumis à une pression extrême, croyaient ne disposer que de quelques heures pour sauver la vie du jeune garçon. Les menaces de mauvais traitement n'ont pas été mises à exécution et il n'a pas été démontré qu'elles aient eu des conséquences à long terme sur la santé du requérant. La Cour considère en conséquence que le traitement subi par le requérant au cours de son interrogatoire était inhumain.

b) *La qualité de victime* : La Cour constate que les tribunaux allemands ont reconnu de manière explicite et non équivoque que le traitement infligé au requérant par la police était contraire à l'article 3. Tant les juges du fond que la Cour constitutionnelle fédérale ont déclaré que la menace de souffrances que l'on avait adressée au requérant afin de lui extorquer des propos, non seulement constituait une méthode d'interrogatoire prohibée en droit interne mais était contraire à la Convention. Les deux policiers impliqués dans les menaces ont été reconnus coupables de contrainte et d'incitation à la contrainte dans l'exercice de leurs fonctions et ont été sanctionnés ; l'irrecevabilité au procès des aveux et déclarations formulés sous la menace représente un moyen effectif de remédier aux inconvénients que l'accusé a eu à subir et elle contribue à dissuader d'extorquer à l'avenir des déclarations par des méthodes d'interrogatoire que l'article 3 prohibe. Certes, le requérant n'a pas encore été indemnisé, mais la Cour estime que lorsque la violation de l'article 3 réside dans une menace de mauvais traitement (et non dans un mauvais traitement effectivement infligé), la poursuite et la condamnation effectives des responsables contribuent d'une manière substantielle à redresser cette violation. Les tribunaux internes ont donc accordé au requérant une réparation suffisante et l'intéressé ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3.

Conclusion : perte de la qualité de victime (six voix contre une).

Article 6 – Les tribunaux internes ont refusé d'exclure l'utilisation des éléments qui avaient été recueillis à la suite des déclarations extorquées au requérant (le « fruit de l'arbre empoisonné ») et se sont servis d'au moins certains d'entre eux pour prouver l'authenticité des aveux que le requérant avait faits à son procès. Toutefois, rien n'indique que l'un ou l'autre des policiers ait à nouveau menacé le requérant au cours du trajet pour se rendre à l'endroit où le corps avait été caché et en revenir, afin d'amener l'intéressé à révéler des pièces à conviction. En conséquence, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire *Jalloh c. Allemagne* (n° 54810/00, Note d'information n° 88), les aveux n'ont permis qu'indirectement, et non pas directement, aux autorités d'instruction de recueillir les éléments de preuve litigieux. Il s'ensuit que l'utilisation de ces éléments n'a pas automatiquement privé le procès de caractère équitable, bien qu'elle donne lieu à une forte présomption d'un manque d'équité. Ce sont essentiellement les nouveaux aveux que le requérant fit à son procès qui ont fondé le jugement du tribunal, alors que tous les autres éléments de preuve ont revêtu un caractère accessoire et n'ont servi qu'à vérifier l'authenticité des aveux. Les affirmations du requérant, qui déclare avoir livré ces nouveaux aveux uniquement à cause des éléments de preuve obtenus grâce à ses premiers aveux livrés sous la contrainte sont en contradiction avec ce qu'il n'a cessé de dire devant les tribunaux internes, à savoir qu'il était passé aux aveux de son plein gré par remords. La Cour n'a pas la conviction que l'intéressé n'eût pas pu garder le silence et qu'il n'ait pas disposé d'autres moyens de défense que d'avouer au procès. En réalité, on peut dire qu'il a simplement varié dans sa ligne de défense. Quant aux possibilités de contester les éléments litigieux, le tribunal avait la faculté d'exclure ceux obtenus irrégulièrement et il a pesé tous les intérêts en jeu dans une décision soigneusement motivée. Dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu en particulier de la surveillance policière à laquelle le requérant fut soumis une fois qu'il se fut emparé de la rançon et des éléments de preuve non viciés, les pièces à conviction rassemblées après les aveux initiaux ne sont intervenues qu'accessoirement dans le verdict de culpabilité. Leur admission n'a donc pas compromis les droits de la défense.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

EXTRADITION

Requérant sous le coup d'une menace d'extradition vers le Turkménistan, où il risque d'être soumis à des traitements interdits par la Convention : *l'extradition constituerait une violation.*

RIABIKINE - Russie (N° 8320/04)

Arrêt 19.6.2008 [Section I]

En fait : Le requérant est un ressortissant turkmène d'origine ethnique russe résidant actuellement à Saint-Petersbourg. En janvier 2001, craignant d'être en danger parce qu'il avait été témoin dans une procédure pénale contre deux fonctionnaires, il quitta le Turkménistan ; il arriva finalement à Moscou. Il fut par la suite informé qu'une procédure pénale avait été engagée contre lui au Turkménistan et qu'une partie de ses biens avait été confisquée. En 2003, il sollicita le statut de réfugié en Russie. Il soutint en particulier qu'il craignait d'être persécuté au Turkménistan et qu'il était l'objet d'une enquête pénale. Sa demande fut en fin de compte rejetée par les services de l'immigration puis les tribunaux russes, ce essentiellement pour les motifs suivants : tout d'abord, l'intéressé avait pu quitter le Turkménistan en toute légalité et sans entraves ; de plus, sa famille continuait à résider en toute sécurité dans ce pays ; en outre, il n'avait pas demandé l'asile dès son arrivée en Russie ; enfin, la procédure pénale dont il faisait l'objet au Turkménistan n'était nullement liée à ses opinions politiques ou religieuses ou à ses origines ethniques, mais à ses activités commerciales. En février 2004, le requérant fut convoqué par le service des passeports et visas à Saint-Petersbourg et fut arrêté en vertu d'un mandat international faisant état d'accusations d'abus de confiance, infraction pour laquelle le code pénal turkmène prévoyait une peine allant de huit à quinze ans d'emprisonnement. Par la suite, les juridictions russes ordonnèrent son placement en détention en attendant son extradition vers le Turkménistan. En mars 2004, la Cour européenne des droits de l'homme, se fondant sur l'article 39 de son règlement, pria les autorités russes de s'abstenir jusqu'à nouvel ordre d'extrader le requérant vers le Turkménistan. Le même jour, le bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à Moscou émit une déclaration indiquant que le recours du requérant concernant son statut de réfugié était pendant et que son extradition vers le Turkménistan avant adoption d'une décision sur ce recours était susceptible de violer le droit national et le droit international. A plusieurs reprises, le requérant fit appel de sa détention devant les tribunaux locaux. En mars 2005, le tribunal de district décida finalement de le remettre en liberté, faisant observer que le procureur général n'avait pris aucune décision relativement à l'extradition, compte tenu de l'application de l'article 39 du règlement de la Cour, et que le droit russe ne prévoyait pas la prolongation ou la modification d'une mesure préventive s'agissant d'une personne arrêtée à la suite d'une demande d'extradition. Le tribunal de district appliqua directement l'article 17 de la Constitution russe – qui garantit les droits et libertés conformes aux principes et normes du droit international universellement reconnus – ainsi que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La procédure d'extradition contre le requérant est toujours pendante. Dans les dernières observations qu'il a soumises à la Cour, en juillet 2007, le gouvernement russe a déclaré que le procureur général, au Turkménistan, avait formulé dans une lettre des garanties selon lesquelles le requérant ne subirait pas de mauvais traitements s'il était renvoyé dans ce pays. Le requérant a fourni un certain nombre de rapports sur la situation au Turkménistan, notamment des documents émanant de l'OSCE, du Parlement européen, de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme, du Département d'Etat américain et de diverses ONG. Il en ressort que la persécution des minorités ethniques (y compris les Russes), les conditions de détention extrêmement mauvaises ainsi que les mauvais traitements et la torture demeurent fort préoccupants dans ce pays. Les documents en question précisent également que les informations exactes sur la situation en matière de droits de l'homme sont rares et difficiles à vérifier, compte tenu du caractère exceptionnellement strict du régime politique en place, le pays étant décrit comme « l'un des plus répressifs et des plus fermés au monde » (Human Right Watch, 2007 World Report), et du refus systématique des autorités turkmènes de permettre à des observateurs internationaux ou non-gouvernementaux de contrôler les lieux de détention.

En droit : Article 3 – La Cour observe que pour l'heure aucune décision n'a été prise quant à l'extradition du requérant vers le Turkménistan. Il n'est pas contesté, toutefois, que la menace d'une telle extradition pèse toujours sur l'intéressé. D'après les éléments qui ressortent des rapports et documents soumis par celui-ci, de graves violations des droits de l'homme sont perpétrées au Turkménistan et le sort réservé aux

détenus même les plus connus reste souvent ignoré, y compris de leurs proches. De plus, bien que le gouvernement russe ait requis des garanties de la part du procureur général, au Turkménistan, aucune copie de cette lettre n'a été soumise à la Cour. En tout état de cause, même en admettant que de telles assurances aient été données, la Cour observe que selon les divers rapports susmentionnés les autorités turkmènes refusent systématiquement aux observateurs internationaux l'accès au pays, en particulier aux lieux de détention. La Cour s'interroge dès lors quant à la valeur des garanties en question. Elle rappelle également qu'elle a déjà eu l'occasion de juger que des garanties diplomatiques ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements dans des pays où des sources fiables font état de pratiques contraires aux principes de la Convention. L'examen des demandes du requérant aux fins de l'obtention du statut de réfugié s'est limité à la question de savoir s'il pouvait se prétendre victime de persécutions pour l'un des motifs énumérés dans les dispositions pertinentes du droit interne et du droit international. Le gouvernement russe a déclaré n'avoir aucune raison de se pencher sur les conditions de détention du requérant au Turkménistan parce que l'intéressé n'y a pas été détenu. Pour la Cour, pareille appréciation doit avoir lieu avant l'adoption de la décision relative à l'extradition et prendre en compte les éléments pertinents pour empêcher la survenue de mauvais traitements. En outre, la Cour observe qu'au Turkménistan le requérant a été inculpé d'une grave infraction. Elle estime que s'il était extradé vers ce pays, il serait presque certainement détenu et risquerait réellement de passer des années en prison.

Conclusion : l'extradition constituerait une violation (unanimité).

La Cour a également constaté la violation des paragraphes 1 f) et 4 de l'article 5 de la Convention (voir *Nasroulloïev c. Russie*, n° 656/06, 11 octobre 2007, Note d'information n° 101).

Article 41 – 15 000 EUR pour le dommage moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRE

Détention non enregistrée ne faisant suite à aucune décision de justice : *violation*.

CHTCHEBET - Russie (N° 16074/07)

Arrêt 12.6.2008 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation pour un délit de corruption à l'issue d'une enquête menée sur la plainte d'un particulier et avec la collaboration de celui-ci : *non-violation*.

MILINIENE - Lituanie (N° 74355/01)

Arrêt 24.6.2008 [Section II]

En fait : A l'époque des faits, la requérante était juge. En juin 1998, elle fut contactée par une de ses connaissances, avec laquelle, selon ses dires, elle discuta seulement de la vente de sa voiture. Ayant enregistré la conversation en secret, l'individu en question se plaignit auprès d'un service de police

spécialisé dans la lutte contre la corruption, affirmant que la requérante lui avait réclamé un pot-de-vin, sous la forme d'une nouvelle voiture, en échange de quoi elle acceptait de retenir sa demande et garantissait une issue favorable à son action civile. Le substitut du procureur général autorisa la conduite d'un simulacre d'infraction pour une durée d'un an. En octobre 1998, la requérante fut arrêtée dans son bureau alors qu'elle recevait un autre pot-de-vin de sa connaissance. En 2000, reconnue coupable d'avoir accepté un important pot-de-vin et tenté de soudoyer des fonctionnaires, elle se vit infliger une peine de quatre ans d'emprisonnement, fut interdite de l'exercice d'une fonction publique pendant cinq ans et vit ses biens confisqués. Le tribunal fonda la condamnation principalement sur les enregistrements effectués par la connaissance de la requérante lors de la conduite du simulacre, estimant que l'intéressée avait touché des pots-de-vin personnels d'un montant total de 10 500 USD ainsi qu'une somme de 1 000 USD pour soudoyer des juges de juridictions supérieures. Il fut établi qu'en contrepartie la requérante avait rédigé la demande civile de l'intéressé, avait pris les dispositions nécessaires pour être nommée juge dans l'affaire et avait commencé à l'examiner. En rejetant le pourvoi en cassation de la requérante, la Cour suprême fit observer que les informations liminaires sur l'empressement de l'intéressée à accepter un pot-de-vin étaient confirmées en ce qu'elle avait immédiatement accepté l'offre, sans aucune pression extérieure. Une telle offre ne pouvait pas passer pour une pression active à commettre une infraction. En outre, la Cour suprême releva que, contrairement à ce que soutenait la requérante, les policiers ne pouvaient pas suspendre leurs investigations après que l'intéressée avait reçu le premier versement d'argent car, pour qualifier ses actes, il fallait établir si elle allait tenir sa promesse et statuer en faveur du plaignant.

En droit : Rien ne dit que la requérante avait commis des infractions auparavant, en particulier des infractions relevant du champ de la corruption. Toutefois, en l'espèce, l'initiative a été prise par un particulier. Dans la mesure où celui-ci a bénéficié de l'aide de la police pour offrir à la requérante des incitations financières considérables et a reçu le matériel technique pour enregistrer leurs conversations, il est clair que la police a influencé le cours des événements. Cependant, la Cour estime que la police n'a pas joué un rôle abusif, étant donné l'obligation de celle-ci d'instruire les plaintes pénales et l'importance de contrecarrer les effets néfastes de la corruption judiciaire sur l'Etat de droit dans une société démocratique. Le facteur déterminant n'est pas le rôle de la police, mais la conduite de l'individu en question et de la requérante. Dans cette mesure, la Cour admet que, tout bien pesé, l'on peut dire que la police s'est « associée » à la commission de l'infraction mais qu'elle ne l'a pas provoquée. Les mesures prises par la police sont donc restées dans les limites de l'infiltration et n'ont pas constitué une provocation policière prohibée par l'article 6 § 1. En outre, la requérante a eu la possibilité de soutenir clairement devant les tribunaux internes qu'elle avait été victime d'un guet-apens et a eu une réponse motivée à ses arguments. Il existait manifestement des raisons valables d'ouvrir l'enquête après que l'individu en question eut contacté la police. Il a été établi que celui-ci n'avait aucune relation particulière avec la requérante, ce qui permet de déduire qu'il n'était mû par aucune intention cachée lorsqu'il a dénoncé la requérante. Le simulacre a été conçu et exécuté de manière légale. De plus, le ministère public l'a adéquatement supervisé, même si une surveillance par un tribunal aurait été plus appropriée pour une technique d'enquête aussi secrète. La requérante a eu la pleine possibilité de contester l'authenticité et l'exactitude des éléments à charge. D'ailleurs, devant la Cour, elle n'a soulevé aucun grief spécifique relatif à l'absence de procédure contradictoire ou à l'inégalité des armes.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Voir également *Ramanauskas c. Lituanie* [GC], note d'information n° 105.

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation fondée sur des aveux faits en l'absence d'un avocat et rétractés immédiatement en sa présence : *violation*.

YAREMENKO - Ukraine (N° 32092/02)

Arrêt 12.6.2008 [Section V]

(voir l'article 6 § 3 (c) ci-dessous).

PROCÈS ÉQUITABLE

Décision d'une juridiction pénale d'admettre des éléments de preuve obtenus grâce à des aveux qu'elle avait écartés : *non-violation*.

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Arrêt 30.6.2008 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juges non professionnels autorisés à consulter l'acte d'accusation contenant les principales conclusions de l'enquête dirigée contre le requérant : *non-violation*.

ELEZI - Allemagne (N° 26771/03)

Arrêt 12.6.2008 [Section V]

En fait : En 2000, le requérant, de même que cinq autres personnes – notamment sa sœur –, fut inculpé de trafic d'êtres humains. Dans l'acte d'accusation, le ministère public présentait de manière détaillée le déroulement des faits pour chacun des chefs d'inculpation et résumait les dépositions des témoins et le contenu des appels téléphoniques interceptés qui tendaient à étayer les charges. En octobre 2000, le tribunal régional de Berlin, composé de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels, débuta le procès du requérant et de ses coaccusés, dont sa sœur. A la suite des aveux de celle-ci, le tribunal décida de disjoindre la procédure contre elle de la procédure contre le requérant, mais les deux affaires continuèrent à être examinées par les mêmes juges, professionnels et non professionnels. La sœur du requérant ayant avoué de manière générale les infractions exposées dans l'acte d'accusation tout en refusant de livrer des informations plus précises, les juges professionnels estimèrent utile de fournir aux juges non professionnels copie de la partie de l'acte qui contenait les principales conclusions de l'enquête du ministère public sur l'ensemble des accusés. Le requérant déposa alors une demande tendant à la récusation des juges non professionnels pour partialité, considérant qu'ils ne pouvaient plus suivre le procès sans préjugé après avoir pris connaissance de l'ensemble de l'appréciation préalable des éléments de preuve par le ministère public. Sa demande fut rejetée pour défaut de fondement, les trois juges professionnels du tribunal régional ayant constaté qu'il n'y avait pas de raisons de remettre en cause l'impartialité des juges non professionnels. Même si, selon le droit interne, les conclusions de l'enquête ne devaient pas en principe être divulguées à des juges non professionnels, en l'espèce les juges professionnels leur avaient expliqué que l'acte d'accusation exprimait l'avis du ministère public et ne devait pas être confondu avec les conclusions de l'audience au principal, sur lesquelles devait reposer le jugement. Par la suite, le tribunal régional déclara le requérant coupable et le condamna à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement. Sa condamnation fut confirmée en appel.

En droit : Le requérant se plaignait du défaut d'impartialité des juges non professionnels ayant siégé à son procès, ceux-ci ayant pris connaissance des principales conclusions de l'enquête contenant l'évaluation des preuves à charge par le ministère public. Le droit interne ne régit pas expressément la question de l'accès des juges non professionnels au dossier, notamment à l'acte d'accusation ; en revanche, il interdit de leur divulguer la partie de l'acte d'accusation qui contient les conclusions de l'enquête. En l'espèce,

néanmoins, cette partie de l'acte avait été fournie aux juges non professionnels aux fins d'accélérer la procédure concernant la sœur du requérant, laquelle avait été disjointe de la cause du requérant en raison des aveux livrés par sa sœur. Celle-ci ayant avoué de manière générale les infractions exposées dans les principales conclusions de l'enquête, il s'était avéré nécessaire de préciser lors du procès le contenu intégral de ses aveux. Dans ces conditions, la Cour estime que la démarche ayant consisté à divulguer aux juges non professionnels la partie litigieuse de l'acte d'accusation était objectivement justifiée dans le contexte particulier de la procédure contre le requérant. De plus, des garanties suffisantes ont permis d'assurer l'impartialité des juges non professionnels : il leur a été expliqué que l'avis du ministère public exprimé dans l'acte d'accusation ne devait pas servir de base au jugement dans l'affaire du requérant, lequel jugement devait reposer uniquement sur les dépositions recueillies durant l'audience au principal. De plus, le tribunal a tenu vingt audiences après que les juges non professionnels avaient pris connaissance de l'acte d'accusation. Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît que lesdits juges se sont finalement prononcés sur la culpabilité du requérant en se fondant sur les éléments produits et les arguments exposés durant ces audiences.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 3 c)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Dessaisissement d'un avocat pour avoir conseillé à son client de ne pas témoigner contre lui-même : *violation*.

YAREMENKO - Ukraine (N° 32092/02)

Arrêt 12.6.2008 [Section V]

En fait : En janvier 2001, le requérant, soupçonné de plusieurs crimes commis au cours du même mois, fut arrêté et interrogé en présence de son avocat. En février 2001, il fut interrogé aux fins de l'établissement de son éventuelle implication dans un autre crime perpétré en 1998. L'intéressé affirme que durant cet interrogatoire des policiers le frappèrent et le forcèrent à renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat et à avouer un meurtre. Le lendemain, en présence de son avocat, il nia toute participation au crime de 1998. Plus tard au cours de la même journée, il signa toutefois un acte par lequel il renonçait à son droit à être défendu par son avocat, au motif que celui-ci l'avait empêché d'avouer le crime de 1998. L'affaire fut retirée à son avocat. Par la suite, le requérant se plaignit d'avoir dû signer la renonciation sous la pression des policiers et de l'enquêteur chargé de l'affaire. Son avocat fut plus tard autorisé à reprendre l'affaire et en juin 2001 l'intéressé fut interrogé en sa présence. Le requérant répéta plusieurs fois qu'il était étranger au crime de 1998 et expliqua qu'il avait été contraint aux aveux par les policiers. En novembre 2001, il fut reconnu coupable, avec une autre personne, des crimes de 1998 et de 2001, et condamné à la réclusion à perpétuité.

En droit : Article 6 § 1 – L'enquêteur a dessaisi l'avocat de l'affaire parce qu'il avait conseillé à son client de garder le silence et de ne pas témoigner contre lui-même. Un procureur, en réponse aux plaintes de l'avocat, a fait observer que ce dernier avait enfreint les règles de déontologie de la profession en conseillant à son client de clamer son innocence et de revenir en partie sur ses aveux. De plus, la Cour juge surprenant que le requérant et l'un de ses coaccusés aient, après plus de deux ans, livré des témoignages très détaillés qui, selon l'enquêteur, ne contenaient ni divergences ni incohérences. Cet élément donne à penser que leurs récits ont été soigneusement coordonnés. Or les juridictions nationales ont considéré le caractère détaillé de ces témoignages comme une preuve incontestable de leur authenticité et en ont fait le fondement de la condamnation du requérant pour le crime de 1998, alors que sa déposition avait été livrée en l'absence d'un avocat et avait été retirée immédiatement après qu'il avait pu rencontrer son avocat, et qu'elle n'était pas étayée par d'autres preuves. Dans ces conditions, il y a des raisons sérieuses de supposer que le requérant n'a pas signé sa déclaration de son plein gré. Etant donné qu'il n'y a pas eu d'enquête adéquate sur les allégations du requérant selon lesquelles sa déposition avait

été obtenue au moyen de mauvais traitements¹, la Cour estime que l'utilisation de cet élément lors du procès a porté atteinte au droit de l'intéressé de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 3 c) – La Cour prend note avec préoccupation des circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'interrogatoire initial du requérant sur le crime de 1998. Enquêtant sur la mort violente d'un individu, les services répressifs ont engagé une procédure pénale non pas pour meurtre mais pour coups et blessures graves ayant entraîné la mort. Or dans ce cas il n'était pas obligatoire que le suspect fût représenté par un avocat. Immédiatement après l'obtention des aveux, l'infraction a été qualifiée – et le requérant a été inculpé – de meurtre. L'intéressé s'est alors trouvé dans une situation où, comme il l'a affirmé, il a été contraint de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat et forcé à s'incriminer lui-même. S'il a disposé d'un avocat lors de la procédure pénale initiale, il a renoncé à son droit d'être représenté durant son interrogatoire concernant un autre crime. Le fait qu'il soit passé aux aveux en l'absence de son avocat et se soit rétracté dès qu'il a été en présence de celui-ci montre sa vulnérabilité et la réelle nécessité de disposer d'une assistance juridique appropriée. L'argument du gouvernement défendeur selon lequel l'avocat a été dessaisi du dossier uniquement à la demande du requérant ne semble guère crédible, car il ne figure pas dans la décision de retrait elle-même et n'est évoqué dans les réponses des procureurs que comme un motif complémentaire. Les deux autres avocats qui ont représenté le requérant n'ont vu celui-ci qu'une fois chacun, pendant l'interrogatoire et jamais avant, ce qui semble attester du caractère théorique de leurs services. La méthode et le raisonnement adoptés pour dessaisir l'avocat de l'affaire ainsi que l'absence alléguée de motivation juridique à cela soulèvent de graves questions quant à l'équité de la procédure dans son ensemble.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

NULLA POENA SINE LEGE

Incidence de l'entrée en vigueur, le jour de sa condamnation, d'un décret-loi susceptible de modifier la situation du requérant : *recevable*.

SCOPPOLA - Italie (N° 10249/03)

Décision 13.5.2008 [Section II]

En 1999, le requérant tua sa femme et blessa l'un de ses enfants. Il fut poursuivi pour ces faits. Lors d'une audience préliminaire en 2000, il demanda à être jugé selon une procédure abrégée, entraînant en cas de condamnation une réduction de peine. Ainsi, le code de procédure pénale prévoyait que s'il s'avérait que l'accusé devait être sanctionné de réclusion criminelle à perpétuité, il serait alors condamné à trente ans d'emprisonnement. En vertu de cette règle, le requérant, qui fut déclaré coupable des faits le 24 octobre 2000, fut condamné à trente ans d'emprisonnement. En 2001, le parquet général se pourvut en cassation affirmant que le juge aurait dû tenir compte de la modification intervenue par décret-loi entré en vigueur le jour même de la condamnation et modifiant la situation du requérant. Le requérant interjeta appel. La cour d'assises d'appel compétente pour statuer condamna le requérant à la réclusion criminelle à perpétuité estimant, d'une part que la règle de procédure nouvelle trouvait à s'appliquer à tout procès en cours, et d'autre part que le requérant aurait pu retirer sa demande d'adoption de la procédure abrégée pour être jugé selon la procédure ordinaire. En 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. La Cour estime que la requête ne concerne pas exclusivement la violation alléguée du principe *nulla poena sine lege*, mais également la question de savoir si les dispositions nouvelles introduites ont porté atteinte au procès équitable (article 6 § 1 de la Convention) et déclare la requête *recevable*.

¹ La Cour constate la violation de l'article 3 (aspect procédural). Pour de plus amples détails, voir le communiqué de presse n° 432.

ARTICLE 8**VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Interdiction de séjour prononcée à l'encontre du requérant en raison de condamnations pour des infractions essentiellement non violentes commises alors qu'il était mineur : *violation*.

MASLOV - Autriche (N° 1638/03)

Arrêt 23.6.2008 [GC]

En fait : Le requérant, ressortissant bulgare, arriva en Autriche en 1990, à l'âge de six ans. Il résida légalement dans ce pays avec ses parents, son frère et sa sœur, et obtint un permis d'établissement permanent en mars 1999. En 2001, alors qu'il avait seize ans, la direction fédérale de la police de Vienne prononça une interdiction de séjour de dix ans contre lui, mesure qui devait être exécutée lorsqu'il aurait dix-huit ans. Cette interdiction faisait suite aux condamnations à des peines d'emprisonnement infligées au requérant par un tribunal pour mineurs pour des infractions de cambriolage aggravé, chantage et voies de fait commises alors qu'il avait entre quatorze et quinze ans. Le requérant fut expulsé vers la Bulgarie en décembre 2003, après qu'il eut purgé ses peines et atteint l'âge de la majorité.

En droit : L'imposition et l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour ont porté atteinte à la fois à la vie privée du requérant et à sa vie familiale. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. L'aspect déterminant est le jeune âge auquel l'intéressé a commis les infractions et leur caractère non violent, à une exception près. Les actes dont l'intéressé s'est rendu coupable relèvent essentiellement de la délinquance juvénile. En ce qui concerne l'expulsion d'un délinquant juvénile, l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant exige de faciliter sa réintégration dans la société. Ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion, qui doit demeurer une mesure de dernier recours dans le cas d'un délinquant juvénile. Après sa libération, l'intéressé est resté encore un an et demi en Autriche sans commettre de nouvelles infractions. Faute d'éléments sur la conduite du requérant en prison et ignorant dans quelle mesure la situation de celui-ci s'est stabilisée après sa libération, la Cour estime que la conduite du requérant depuis la commission des infractions revêt moins d'importance par rapport aux autres critères applicables, en particulier le fait que le requérant a commis des infractions pour la plupart à caractère non violent alors qu'il était mineur. Le requérant a ses principaux liens sociaux, culturels, linguistiques et familiaux en Autriche, où vivent tous ses proches, et n'a pas de liens démontrés avec son pays d'origine. La durée limitée de l'interdiction de séjour n'est pas jugée décisive. Vu le jeune âge de l'intéressé, dix ans d'interdiction de séjour représentent presque autant que ce qu'il a vécu en Autriche, alors qu'il se trouve à une période déterminante de son existence. Dès lors, l'interdiction était disproportionnée au but légitime poursuivi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10**LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Rejet d'une demande de naturalisation par le Conseil des ministres, prétendument pour des motifs d'intérêt national : *recevable*.

PETROPAVLOVSKIS - Lettonie (N° 44230/06)

Décision 3.6.2008 [Section III]

Le requérant, résident permanent en Lettonie, sollicite la nationalité lettone par voie de naturalisation. Bien que la commission de naturalisation certifiât qu'il remplissait les conditions posées par la loi sur la

citoyenneté, sa demande fut rejetée par le Conseil des ministres. Dans le cadre de la procédure d'appel engagée par le requérant contre cette décision, un avocat, agissant pour le Conseil des ministres, expliqua que la demande avait été écartée au motif que le requérant avait fait aux médias des déclarations contraires à l'intérêt national et avait cherché à déstabiliser le pays. A cet égard, l'avocat faisait référence au fait que le requérant avait participé activement à des manifestations contre des changements dans le système éducatif qui, selon lui, portaient graduellement atteinte au droit de la minorité russophone de recevoir une éducation dans sa propre langue. Les juridictions internes refusèrent de connaître de l'appel du requérant sur le fond, estimant que la décision du Conseil des ministres était de nature politique et ne pouvait donc pas être examinée par le judiciaire. Invoquant les articles 10 et 11 de la Convention, le requérant allègue s'être vu arbitrairement refuser la citoyenneté lettone en tant que mesure punitive pour avoir exprimé ses vues et participé à une réunion pacifique. Il se plaint également de l'absence de recours interne effectif.

Recevable sous l'angle des articles 10, 11 et 13. L'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle l'objet du grief est incompatible *ratione materiae* avec la Convention est jointe au fond.

LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Absence de communication des motifs à l'origine de refus successifs d'accorder une licence de télédiffusion : *violation*.

MELTEX LTD et MESROP MOVSESYAN - Arménie (N° 32283/04)

Arrêt 7.6.2008 [Section III]

En fait : La société requérante fut constituée en 1995 après que les autorités eurent retiré à une société de télévision indépendante (A1+) créée par son fondateur sa licence de radiodiffusion pour avoir refusé de diffuser uniquement des informations progouvernementales au cours de la période ayant précédé les élections présidentielles de 1995. En janvier 1997, la société requérante obtint une licence de radiodiffusion de cinq ans et A+ fut relancée dans le cadre de cette structure. En octobre 2000, le gouvernement promulgua une nouvelle législation (la loi sur la télévision et la radiodiffusion) instaurant la nouvelle Commission nationale de la télévision et de la radiodiffusion (« la CNTR »), organisme public composé de neuf membres désignés par le Président arménien et chargé de délivrer les licences aux sociétés de télévision et radiodiffusion privées et de contrôler celles-ci. La loi a mis aussi en place une nouvelle procédure d'octroi des licences selon laquelle les licences de radiodiffusion seraient désormais octroyées par la CNTR après des appels à candidatures. En février 2002, la CNTR lança un appel à candidatures pour diverses fréquences de radiodiffusion, y compris la bande de fréquences sur laquelle la première requérante émettait. Lors d'une audience publique qui eut lieu en avril 2002, elle retint la candidature d'une autre société sans motiver sa décision. La société requérante déposa par la suite des actes de candidature pour sept autres bandes de fréquences, chaque fois en vain. Elle contesta les décisions en justice, mais fut déboutée au motif que la procédure d'appel à candidatures s'était déroulée conformément au droit interne.

En droit : Le refus de la CNTR d'accorder à la société requérante une licence de radiodiffusion est en réalité constitutif d'une ingérence dans la liberté de communiquer des informations et des idées. Bien que la loi sur la radiodiffusion définisse les critères devant régir les choix de la CNTR, elle n'exige pas explicitement de celle-ci qu'elle motive ses décisions, de sorte que si la CNTR a tenu des audiences publiques, elle n'a pas indiqué les motifs de ses décisions. Dès lors, la société requérante comme le public ignorent sur quelle base la CNTR s'est fondée lorsqu'elle a exercé sa latitude de refuser une licence. La Cour relève que, dans ses lignes directrices concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, le Comité des Ministres préconise une application ouverte et transparente des règles régissant les procédures d'octroi de licences de radiodiffusion et recommande précisément que toutes les décisions prises par les autorités soient dûment motivées. De même, dans une résolution du 27 janvier 2004, l'Assemblée parlementaire a conclu que « l'imprécision de la loi » avait conduit à attribuer à la CNTR un véritable pouvoir discrétionnaire. Selon la Cour, une procédure qui ne fait pas obligation à l'autorité d'agrément de motiver ses décisions n'assure pas une protection

suffisante contre les ingérences arbitraires d'une autorité publique. L'ingérence n'a donc pas satisfait à la condition de légalité posée par la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Révocation d'employés du secteur public régional pour défaut de déclaration d'affiliation à une association : *irrecevable*.

SIVERI et CHIellini - Italie (N° 13148/04)

Décision 3.6.2008 [Section II]

En 1994, les requérants, respectivement membres d'une commission et d'un conseil d'administration au niveau régional, furent révoqués sur la base d'une loi régionale prévoyant que les personnes nommées à de tels postes ont l'obligation de déclarer leur appartenance à des associations qui, ouvertement ou *de facto*, exercent des activités à caractère politique, culturel, social, d'assistance ou économique. Le premier requérant avait omis d'envoyer les documents pertinents, alors que le second avait omis d'indiquer son affiliation à une loge maçonnique. Les requérants attaquèrent cette décision. Par un jugement de 1997, le tribunal administratif rejeta leurs recours. En 2003, le Conseil d'Etat rejeta leurs appels.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 – L'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'association est présumée puisque les requérants affirment que la déclaration de leur affiliation à une loge maçonnique les aurait exposés à un jugement social réprobateur, susceptible d'entraîner des effets néfastes sur les plans professionnel et privé. Quant aux buts légitimes poursuivis, les conclusions des affaires *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani [GOI] c. Italie (n° 1)* (n° 35972/97, CEDH 2001-VIII) et *(n° 2)* (n° 26740/02, 31 mai 2007) dans lesquelles la Cour a estimé que l'interdiction de nomination de francs-maçons à des postes publics et l'obligation faite aux intéressés se portant candidats à de tels postes de déclarer leur appartenance à la franc-maçonnerie poursuivait les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de la défense de l'ordre peuvent être reprises en l'espèce. Toutefois, l'espèce se distingue de l'affaire *GOI c. Italie (n° 1)* puisque l'affiliation des requérants, déjà titularisés, n'était pas en soi un motif de révocation. De plus, la loi en cause impliquait un simple devoir de transparence, la déclaration d'appartenance à des associations étant censée informer les citoyens quant à d'éventuels conflits d'intérêts pouvant toucher des titulaires de fonctions publiques. Certes, la révocation est la conséquence légale automatique du comportement reproché mais, en matière de rapport entre l'administration et certains de ses agents, les Etats ne sont pas tenus de prévoir pour chaque cas d'espèce des sanctions modulables en fonction des circonstances particulières. La sanction appliquée aux requérants n'était pas disproportionnée. Ils ont par ailleurs bénéficié de certaines garanties procédurales : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 – Les requérants estiment avoir subi des discriminations soit du fait du contenu des lois régionales soit du fait des modalités concrètes de leurs applications. L'espèce se distingue de l'affaire *GOI c. Italie n° 2* puisque l'obligation de déclaration s'applique à un très grand nombre d'association et non à la seule franc-maçonnerie. La Cour indique que la possibilité pour une région de régler certaines matières de façon différente par rapport à d'autres régions ou à l'administration centrale est une conséquence de l'autonomie reconnue aux régions. Par ailleurs, la situation des requérants, nommés par l'administration et tenu de répondre devant celle-ci de leurs actes, est différente de celles de personnes occupant des charges électives qui doivent répondre des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions directement devant l'opinion publique : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Ineffectivité d'un recours pour se plaindre de la durée des procédures faute d'indemnisation du dommage moral : *violation*.

MARTINS CASTRO et ALVES CORREIA DE CASTRO - Portugal (N° 33729/06)

Arrêt 10.6.2008 [Section II]

En fait : Les requérants introduisirent en 1993 une procédure en vue de l'expulsion de locataires. Un jugement faisant droit à leur demande fut rendu en 2002. En 2004, les requérants intentèrent une action en responsabilité extracontractuelle contre l'Etat en raison de la durée de la procédure civile. Par un jugement de 2004, le tribunal administratif, tout en reconnaissant le dépassement du délai raisonnable, considéra que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de l'existence d'un préjudice moral et les débouta. En 2006, la juridiction d'appel confirma la décision. La même année, la cour suprême administrative déclara le recours irrecevable.

En droit : Article 13 – La question principale qui se pose en l'espèce est de savoir si, compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives, l'action en responsabilité extracontractuelle de l'Etat, jugée efficace par la Cour de Strasbourg le 27 mars 2003 (*Paulino Tomas c. Portugal* (déc.), n° 58698/00), demeure un recours « effectif » pour se plaindre de la durée des procédures judiciaires au Portugal. Le temps important mis très souvent par les juridictions administratives pour examiner de telles actions ne rend pas, à lui seul, le recours inefficace. Quant au niveau de l'indemnisation, contrairement à la position des juridictions internes en l'espèce, le point de départ du raisonnement des juridictions nationales en la matière doit être la présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure occasionne un dommage moral (cf. *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], CEDH 2006). Or, si la cour suprême administrative, dans un arrêt du 28 novembre 2007, accepte cette interprétation et les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, cette jurisprudence ne semble pas encore suffisamment consolidée dans l'ordre juridique portugais comme le démontre la présente affaire.

L'action en responsabilité extracontractuelle de l'Etat ne pourra pas passer pour un recours « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention tant que l'incertitude actuelle demeurera et que la jurisprudence qui se dégage de l'arrêt de la cour suprême administrative du 28 novembre 2007 n'aura pas été consolidée dans l'ordre juridique portugais, à travers une harmonisation des divergences jurisprudentielles.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 – Après avoir constaté l'existence de plusieurs dizaines de requêtes pendantes contenant des griefs identiques à ceux de l'espèce, la Cour invite l'Etat défendeur et tous ses organes, y compris les agents du ministère public dont le rôle est extrêmement important en la matière, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales soient conformes à la jurisprudence de la Cour.

Article 41 – 9 500 EUR conjointement aux requérants au titre du préjudice moral.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 11)

Révocation d'employés du secteur public régional pour défaut de déclaration d'affiliation à une association : *irrecevable*.

SIVERI et CHIellini - Italie (N° 13148/04)

Décision 3.6.2008 [Section II]

(voir l'article 11 ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 2 du Protocole n° 1)

Non-scolarisation d'enfants roms, puis scolarisation dans des classes spéciales installées dans une annexe au bâtiment principal de l'école primaire : *violation*.

SAMPANIS et autres - Grèce (N° 32526/05)

Arrêt 5.6.2008 [Section I]

En fait : Les onze requérants sont tous des ressortissants grecs d'origine rom résidant sur l'aire de Psari près d'Aspropyrgos (Grèce). Le 21 septembre 2004, ils visitèrent avec d'autres parents roms les locaux des écoles primaires d'Aspropyrgos pour y faire enregistrer leurs enfants mineurs. Cette démarche avait été précédée, en août 2004, d'un communiqué de presse du ministre délégué à l'Éducation, qui soulignait l'importance de l'intégration des enfants roms dans le processus de l'éducation nationale, puis, le 10 septembre 2004, d'une visite effectuée par le secrétaire du service de l'éducation des personnes d'origine grecque et de l'éducation interculturelle, accompagné de deux représentants du Moniteur grec Helsinki, aux camps des Roms à Psari dans le but d'assurer l'enregistrement de tous les enfants roms en âge de scolarisation. Selon les requérants, les directeurs de deux écoles auraient refusé d'inscrire leurs enfants au motif qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions à ce sujet de la part du ministère compétent. Ils les auraient informés que, dès réception des instructions nécessaires, ils inviteraient les requérants à accomplir les formalités requises. Jamais par la suite les parents n'auraient été invités à inscrire leurs enfants. Selon le gouvernement grec, les requérants se seraient simplement présentés pour recueillir des informations en vue de l'enregistrement de leurs enfants mineurs, et la directrice de la dixième école primaire d'Aspropyrgos leur aurait indiqué les documents nécessaires à cette fin. Par la suite, en novembre et décembre 2004, une délégation de professeurs des écoles primaires d'Aspropyrgos aurait rendu visite au camp des Roms à Psari afin d'informer et convaincre les parents des enfants mineurs de la nécessité d'inscrire ceux-ci, mais cette démarche serait restée sans succès, les parents concernés n'ayant pas enregistré leurs enfants pour l'année scolaire en cours.

Une réunion informelle des autorités compétentes fut convoquée par le directeur départemental de l'éducation de la région de l'Attique le 23 septembre 2004, afin de résoudre le problème de la capacité d'accueil des écoles primaires d'Aspropyrgos face aux inscriptions supplémentaires des élèves d'origine rom. Il fut décidé, d'une part, que les élèves ayant atteint l'âge de la première scolarisation seraient accueillis dans les locaux existants des écoles primaires d'Aspropyrgos et, d'autre part, que des classes supplémentaires à caractère préparatoire seraient créées pour les enfants ayant un âge supérieur à celui de la première scolarisation en vue de leur intégration dans les classes ordinaires.

Le 9 juin 2005, à l'initiative de l'Association de coordination des organisations et des communautés pour les droits de l'homme des Roms en Grèce (la SOKARDE), vingt-trois enfants d'origine rom – dont les enfants des requérants – furent inscrits pour l'année scolaire 2005-2006. Selon le Gouvernement, ce nombre s'élèverait à cinquante-quatre.

En septembre et octobre 2005, dès le premier jour de l'année scolaire, des parents d'élèves non-roms protestèrent contre la scolarisation des enfants d'origine rom à l'école primaire et en bloquèrent l'accès, exigeant que les enfants roms soient transférés dans un autre bâtiment. Les forces de l'ordre durent

intervenir à plusieurs reprises afin de maintenir l'ordre et empêcher la commission d'actes illégaux contre les élèves d'origine rom.

Le 25 octobre 2005, les requérants signèrent, selon eux sous l'effet de pressions, une déclaration rédigée par les enseignants de l'école primaire et exprimant leur volonté de voir leurs enfants transférés dans un bâtiment distinct de l'école. Ainsi, à partir du 31 octobre 2005, les enfants des requérants furent scolarisés dans un autre bâtiment et le blocage de l'école prit fin.

Les trois classes préparatoires furent accueillies dans des salles préfabriquées installées sur un terrain dont la commune d'Aspropyrgos était propriétaire. A la suite d'un incendie en avril 2007, les enfants roms furent transférés dans une nouvelle école primaire qui fut créée à Aspropyrgos en septembre 2007. Toutefois, en raison de problèmes d'infrastructure, cette école n'était pas encore opérationnelle en octobre 2007.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 – Les requérants soutiennent que leurs enfants ont subi, sans justification objective et raisonnable, un traitement moins favorable que celui réservé aux non-roms dans une situation comparable, et que cette situation s'analyse en une discrimination contraire à la Convention.

Sur l'existence d'éléments justifiant une présomption de discrimination : Il n'est pas contesté entre les parties que les enfants des requérants ont manqué l'année scolaire 2004-2005 et que des classes préparatoires ont été créées au sein de l'une des écoles primaires d'Aspropyrgos.

La création des trois classes préparatoires en cause n'a été prévue qu'en 2005, lorsque les autorités locales se sont trouvées confrontées à la question de la scolarisation des enfants d'origine rom résidant au camp de Psari. Le Gouvernement ne donne aucun exemple, antérieur aux faits de la cause, de création de classes spéciales au sein des écoles primaires d'Aspropyrgos, alors que d'autres enfants d'origine rom y furent inscrits dans le passé.

De surcroît, concernant la composition des classes préparatoires, celles-ci étaient fréquentées exclusivement par des élèves d'origine rom. Bien que les incidents de caractère raciste ayant eu lieu devant l'école primaire d'Aspropyrgos en septembre et octobre 2005 ne puissent pas être imputés aux autorités grecques, cela n'empêche pas de supposer que ceux-ci ont pesé sur la décision de placer les élèves d'origine rom dans une annexe de l'école primaire.

Bref, les éléments de preuve présentés par les requérants et ceux figurant au dossier peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une forte présomption de discrimination, et il appartient donc au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était le résultat de facteurs objectifs qui n'étaient pas liés à l'origine ethnique des personnes concernées.

Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable : Il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants aient essuyé un refus explicite de la part des autorités de l'école d'Aspropyrgos d'enregistrer leurs enfants pour l'année scolaire 2004-2005. Cependant, même en admettant que les requérants aient simplement cherché à obtenir des informations sur les conditions d'enregistrement de leurs enfants à l'école primaire, il est incontestable qu'ils ont explicitement manifesté à l'autorité scolaire compétente leur volonté de scolariser leurs enfants. Etant donné la vulnérabilité des Roms, qui implique la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins, et le fait que l'article 14 exige dans certaines circonstances un traitement différencié pour corriger une inégalité, les autorités compétentes auraient dû reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut. Le droit grec reconnaît la particularité de la situation des Roms en facilitant la procédure d'inscription de leurs enfants à l'école. De surcroît, la législation interne prévoit la possibilité d'une inscription d'élèves à l'école primaire sur simple déclaration de ceux qui exercent l'autorité parentale, sous réserve que soient soumis en temps utile les certificats de naissance.

Cette obligation pesant sur les autorités scolaires d'Aspropyrgos était d'autant plus évidente que celles-ci étaient conscientes du problème de scolarisation des enfants résidant au camp de Psari et de la nécessité de procéder à leur enregistrement à l'école primaire.

S'agissant des classes spéciales, les autorités compétentes ne se sont pas fondées sur un critère unique et clair pour choisir les enfants à affecter aux classes préparatoires. En effet, le Gouvernement ne fait

aucunement état de tests adéquats auxquels les enfants concernés auraient été soumis aux fins d'évaluation de leurs aptitudes ou de leurs difficultés éventuelles d'apprentissage.

En outre, l'objectif affiché des classes préparatoires était que les élèves concernés se retrouvent à niveau pour intégrer en temps utile les classes ordinaires. Or le Gouvernement ne cite aucun exemple d'élève qui, après avoir été placé dans une classe préparatoire – il y en eut ainsi plus de 50 – aurait, après l'écoulement de deux années scolaires, intégré les classes ordinaires de l'école primaire d'Aspropyrgos. De surcroît, il ne fait pas état de tests d'évaluation auxquels les élèves d'origine rom auraient dû être périodiquement soumis pour permettre aux autorités scolaires d'apprécier, sur la base de données objectives et non pas d'évaluations approximatives, leur aptitude à intégrer les classes ordinaires.

La Cour souligne l'importance de la mise en place d'un système adéquat d'évaluation des aptitudes des enfants présentant des lacunes d'apprentissage en vue de leur remise à niveau, surtout s'agissant d'élèves appartenant à une minorité ethnique, afin de garantir leur placement éventuel dans des classes spéciales sur la base de critères non discriminatoires. En outre, étant donné les incidents racistes provoqués par les parents des élèves non-roms, l'instauration d'un tel système aurait fait naître chez les requérants le sentiment que le placement de leurs enfants dans des classes préparatoires n'était pas inspiré par des motifs ségrégatifs. Tout en admettant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur cette question de nature psychopédagogique, la Cour estime que cela aurait particulièrement contribué à l'intégration des élèves d'origine rom non seulement dans les classes ordinaires, mais également dans la société locale.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue que les intéressés, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction, fussent capables d'évaluer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement au transfert de leurs enfants dans un bâtiment distinct.

Rappelant l'importance fondamentale de la prohibition de la discrimination raciale, la Cour considère que l'on ne peut admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une telle discrimination. En effet, pareille renonciation se heurterait à un intérêt public important.

Partant, en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école – ont en définitive eu pour résultat de les discriminer.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le gouvernement grec n'a fait état d'aucun recours effectif que les requérants auraient pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation alléguée au titre de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 34

VICTIME

Perte du statut de victime d'un requérant après la cession de ses droits à un autre requérant : *radiation du rôle*.

DIMITRESCU - Roumanie (N^{os} 5629/03 et 3028/04)

Arrêt 3.6.2008 [Section III]

En fait : Les requérants sont frères. Leur père acheta un bien immobilier formé d'un terrain et de deux corps de bâtiments ayant plusieurs appartements. Puis l'Etat nationalisa le bien. Les requérants saisirent le tribunal de première instance d'une action en revendication contre le conseil municipal afin de se voir restituer le bien. Entre-temps, ils signifièrent à la société qui administrait les immeubles de l'Etat de ne pas le vendre aux éventuels locataires puisqu'ils avaient introduit une action en revendication. Malgré cette notification, l'Etat vendit les appartements aux tiers qui les habitaient en tant que locataires. Le terrain afférent fut également vendu. Après une cassation avec renvoi, par un jugement définitif, le tribunal de première instance accueillit l'action et condamna le conseil municipal à restituer le bien aux requérants. Ces derniers engagèrent des actions en justice contre les acheteurs, dont quelques-unes furent accueillies par des décisions définitives, alors que les autres ne le furent pas. Enfin, les requérants

demandèrent à la mairie, en vertu de la loi, la restitution du bien. Mais cette demande n'a pas été examinée à ce jour puisque les requérants n'avaient pas fourni certains documents.

Observation préliminaire : Par un contrat authentique de cession de droits litigieux, le premier requérant a cédé à son frère (« second requérant ») ses droits faisant l'objet des présentes requêtes. Par le même contrat, les parties ont convenu que le second requérant était ainsi subrogé dans tous les droits du premier requérant. La Cour ne voit aucun inconvénient pour prendre en compte la convention des parties et pour considérer par la suite le second requérant comme étant le seul requérant. Par ailleurs, elle estime que le premier requérant n'a plus de *locus standi* en l'espèce et qu'il convient de rayer les requêtes du rôle en ce qui le concerne.

Conclusion : radiation du rôle du premier requérant.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Le requérant détient une décision judiciaire définitive et irrévocable ordonnant aux autorités de lui restituer le bien, y compris les deux appartements et leur terrain afférent faisant l'objet des présentes requêtes. En outre, l'existence de son droit de propriété en vertu d'un jugement définitif n'était pas conditionnée à d'autres formalités. Dans le contexte législatif roumain régissant les actions en revendication immobilière et la restitution des biens nationalisés par le régime communiste, la vente par l'Etat d'un bien d'autrui à des tiers de bonne foi, même lorsqu'elle est antérieure à la confirmation définitive en justice du droit de propriété d'autrui, s'analyse en une privation de bien. Une telle privation, combinée avec l'absence totale d'indemnisation, est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1. De surcroît, la loi ne prend pas en compte le préjudice subi du fait d'une absence prolongée d'indemnisation par les personnes qui se sont vu priver de leurs biens. Ainsi, la mise en échec du droit de propriété du requérant sur ses appartements et le terrain afférent, combinée avec l'absence totale d'indemnisation, lui a fait subir une charge disproportionnée et excessive, incompatible avec le droit au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – L'Etat défendeur doit restituer au requérant les deux appartements et leur terrain afférent. A défaut d'une telle restitution, 210 000 EUR pour dommage matériel. 4 000 EUR pour dommage moral.

VICTIME

Réparation interne pour mauvais traitements de la part de policiers comprenant une condamnation judiciaire expresse, la condamnation des policiers et l'exclusion des aveux du requérant : *perte du statut de victime*.

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Arrêt 30.6.2008 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35 § 1**ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Danemark)**

Non-utilisation d'un recours concernant la durée d'une procédure alors que, si elle avait obtenu gain de cause à cette occasion, la requérante aurait pu être dispensée du paiement de ses frais et dépens : *irrecevable*.

PINDSTRUP MOSEBRUG A/S - Danemark (N° 34943/06)

Décision 3.6.2008 [Section V]

La société requérante est une société privée œuvrant dans le domaine de l'extraction de tourbe. En novembre 1954, elle conclut avec un service de l'Etat un contrat en vue de l'extraction de tourbe dans une tourbière nommément désignée, ce pour une période de 50 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2005. Fin 1978 et début 1979, l'Etat porta cependant atteinte aux droits de la société requérante en vertu du contrat, en parti en entamant des démarches aux fins de préserver la tourbière, considérée comme une zone de grand intérêt sur le plan écologique, et en partie en adoptant une législation qui subordonnait de manière générale l'extraction de tourbe à une autorisation, laquelle fut refusée s'agissant de la partie sud de la tourbière en question. En 1997, la société requérante contesta ces décisions devant la cour régionale, laquelle en 2001 lui accorda une réparation. En 2006, la Cour suprême cassa ce jugement, estimant que l'ingérence dans les droits de la société requérante était justifiée par d'importants intérêts d'ordre écologique. Par ailleurs, elle condamna la société requérante à rembourser au ministère compétent les frais et dépens.

Irrecevable : Article 6 § 1 – La société requérante se plaignait tout d'abord de la durée excessive de la procédure. La Cour observe que, selon le droit danois, dans une action civile engagée par un particulier contre une autorité publique, les juridictions nationales peuvent accorder une réparation pour une violation due à une durée de procédure, par exemple en exonérant le particulier du versement des frais de justice. La société requérante ne s'est toutefois jamais plainte de la durée de la procédure lorsque l'affaire était encore pendante devant la Cour suprême. Etant donné qu'elle a finalement perdu le procès et s'est vue condamnée à rembourser les frais et dépens, il est réaliste de penser qu'elle aurait été exemptée du paiement de ces frais si elle avait utilisé ce recours et avait obtenu gain de cause à cette occasion. Les éléments qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure que la société requérante n'a pas usé d'un recours qui aurait pu passer pour effectif dans cette affaire : *défaut d'épuisement des voies de recours internes*.

Article 1 du Protocol n° 1 – La Cour convient avec les autorités nationales que l'atteinte au droit de la société requérante au respect de ses biens s'est produite en 1979, année où est entrée en vigueur la loi sur la protection de l'environnement et où la société requérante s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter une partie de la zone visée par le contrat. Il n'est pas contesté que cette partie de la tourbière consistait en une tourbière haute préservée qui était unique sur les plans géologique et biologique, et qu'au niveau national elle avait une très grande valeur en termes de préservation de l'environnement. La Cour suprême, en statuant sur la cause de la société requérante, a jugé que celle-ci n'avait pas été lésée de manière particulièrement grave ; à l'époque pertinente, elle n'avait pas investi dans des structures de production dans la partie litigieuse de la tourbière et par ailleurs elle avait accès à de vastes étendues dans d'autres régions du Danemark. La Cour juge ces observations de la Cour suprême pertinentes et opportunes dans

la cause de la société requérante. Les griefs de celle-ci ont été examinés attentivement par des juridictions de deux degrés distincts, qui ont pris en compte tous les éléments importants et sont parvenues à des conclusions qui ne sont ni arbitraires ni déraisonnables. Les tribunaux ont donc satisfait à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les droits de propriété de la société requérante et les intérêts généraux de la communauté : *défaut manifeste de fondement*.

DÉLAI DE SIX MOIS

Ouverture de la liquidation judiciaire mettant fin à la situation continue relative à l'inexécution du jugement condamnant une société à réintégrer une salariée licenciée : *exception préliminaire retenue*.

CONE - Roumanie (N° 35935/02)

Arrêt 24.6.2008 [Section III]

En fait : En 1998, une société agricole par actions, dont l'Etat était actionnaire majoritaire, licencia la requérante. Par un jugement du 1999, le tribunal ordonna à la société de la réintégrer dans son poste. Par un arrêt de 2000, le tribunal départemental condamna la société en cause à lui verser un montant représentant le préjudice subi du fait du non-paiement des salaires dus. Par un jugement du 26 juin 2001, en présence de la requérante, le tribunal départemental décida l'ouverture de la procédure de faillite et désigna un liquidateur à cette fin. En 2002, les décisions de non-lieu concernant les plaintes pénales de la requérante dirigées contre le comptable et le directeur de son ancien employeur furent confirmées. En 2003, le tribunal départemental constata que les actifs de la société débitrice n'avaient pas été suffisants pour couvrir toutes les créances inscrites, dont celle de la requérante, et clôtura la procédure de faillite en ordonnant la dissolution de la société. Le jugement et l'arrêt rendus en faveur de la requérante restèrent inexécutés.

En droit : a) S'agissant de l'exception de tardiveté de la requête pour autant qu'elle concerne le jugement définitif de 1999 relatif à la réintégration de la requérante dans son ancien poste, la Cour doit examiner l'argument du Gouvernement selon lequel il s'agirait en l'espèce d'une « impossibilité objective » d'exécuter le jugement précité après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société employeur par le jugement du 26 avril 2001, jugement qui serait de nature à mettre fin à la situation continue et qui constituerait le point de départ du délai de six mois. La Cour rappelle avoir conclu à l'existence d'une situation continue dans des affaires relatives à la réintégration d'un requérant dans son poste par les autorités, bien que l'Etat eût invoqué la suppression du poste en question et la dissolution de la direction gouvernementale ou la liquidation de l'entreprise ou de l'institution étatique dans laquelle l'intéressé était employé. Toutefois, il convient de distinguer le cas de l'espèce des affaires susmentionnées. D'abord, si la requérante pouvait encore s'attendre à ce que les autorités mettent à exécution le jugement du 1999 malgré la suppression de son poste, il en va différemment après le prononcé du jugement du 26 juin 2001 par le tribunal départemental, qui a constaté que le redressement s'avérait impossible et a ordonné l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société débitrice, ce qui s'est traduit par la cessation des activités de cette dernière et la mise en vente de ses biens par un liquidateur. A la suite de ces décisions judiciaires, les autorités, qui jusqu'alors pouvaient être tenues pour responsables de l'inexécution du jugement en cause, n'étaient plus en mesure de procéder à la réintégration de la requérante dans le poste qu'elle avait occupé au sein de la société liquidée. Dans ces circonstances, le recours de l'intéressée contre les décisions de non-lieu rendues par le parquet ne pouvait mener qu'à d'éventuelles poursuites contre les responsables, sans incidence sur l'exécution de l'obligation de la réintégrer dans son poste ou dans un poste équivalent. A ce titre, à la différence des affaires similaires, il n'y a aucun élément dans le dossier permettant de conclure que les autorités ont adopté des positions contradictoires quant à la possibilité d'exécuter le jugement de 1999 ou que la société en cause a été remplacée par une structure analogue, de sorte qu'une exécution par équivalent eût été envisageable. La requérante n'a pas non plus soutenu cette thèse. Eu égard aux circonstances très particulières de la présente affaire, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société débitrice par le jugement du 26 juin 2001 a été de nature à mettre fin à la situation continue relative à l'obligation de réintégrer la requérante dans son ancien poste ; la date d'ouverture constitue donc le point de départ du délai de six mois. Vu que la requérante a saisi la Cour du grief tiré de l'inexécution du jugement de 1999

le 20 septembre 2002, il convient d'accueillir l'exception du Gouvernement et de rejeter cette partie de la requête pour *tardiveté*.

b) Pour ce qui est de l'inexécution de l'arrêt de 2000, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 46

EXÉCUTION DES ARRÊTS

Invitation de l'Etat à se conformer à la jurisprudence de la Cour en matière d'effectivité d'un recours.

MARTINS CASTRO et ALVES CORREIA DE CASTRO - Portugal (N° 33729/06)

Arrêt 10.6.2008 [Section II]

(voir l'article 13 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Refus d'autoriser l'extraction de tourbe pour des raisons de protection de l'environnement : *irrecevable*.

PINDSTRUP MOSEBRUG A/S - Danemark (N° 34943/06)

Décision 3.6.2008 [Section V]

(voir l'article 35 § 1 ci-dessus).

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Autorisation donnée au locataire d'un bien rural de céder le bail à son propre fils rendant impossible la reprise du bien au terme du bail par le propriétaire : *non-violation*.

GAUCHIN - France (N° 7801/03)

Arrêt 19.6.2008 [Section V]

En fait : Le premier requérant, agriculteur et propriétaire de terres agricoles, donna à bail à un exploitant agricole et à son épouse plusieurs parcelles de terres pour une durée de douze années entières et consécutives. Le premier requérant créa avec son fils agriculteur, le second requérant, un groupement agricole d'exploitation en commun afin d'exploiter les terres agricoles familiales. A la suite du départ en retraite du premier requérant, le second requérant continua à exploiter ces terres avec sa mère. Le bail des époux fut renouvelé par tacite reconduction. Ces derniers demandèrent au premier requérant l'autorisation de céder leur bail à leur fils. Ils ne reçurent pas de réponse du premier requérant qui leur délivra un congé portant sur l'ensemble des parcelles louées en application du code rural. Les époux assignèrent le premier requérant devant le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de se voir autoriser à céder le bail à leur fils. Le premier requérant leur délivra un second congé annulant et remplaçant le premier. Ce congé était donné à titre principal en raison du fait que les preneurs auraient atteint l'âge de la retraite au terme du bail, à titre subsidiaire pour la reprise des terres par le second requérant et sa mère, et, à titre infiniment subsidiaire, pour leur reprise au seul profit du second requérant. Les deux congés furent successivement contestés par les preneurs devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Le tribunal valida le second congé délivré en raison de l'âge des preneurs et aux fins de reprise des terres louées, constatant qu'à défaut, le second requérant et sa mère exploiteraient une superficie n'excédant pas 46 hectares chacun, ce qui serait contraire à leurs intérêts. En conséquence, il enjoignit aux époux de libérer les terres louées. Ces derniers interjetèrent appel et le second requérant intervint volontairement dans la procédure. La cour d'appel

confirma le jugement quant au congé délivré en raison de l'âge des preneurs mais l'infirma pour le surplus et autorisa la cession du bail au profit du fils. Les requérants formèrent un pourvoi devant la Cour de cassation et déposèrent un mémoire ampliatif dans lequel ils faisaient valoir que la cour d'appel ne s'était pas prononcée sur le motif de congé fondé sur la reprise des terres louées et contestaient les éléments retenus par cette juridiction pour autoriser la cession du bail. Le pourvoi fut rejeté. Le premier requérant fit notifier à l'exploitant un congé à la date d'échéance du bail renouvelé pour reprise au profit du second requérant. Et afin de pouvoir exploiter les terres litigieuses à l'échéance du bail, le second requérant saisit le préfet d'une demande d'autorisation préalable d'exploitation de ces terres, qui la rejeta.

En droit : Les questions de l'existence d'un bien, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, dans le patrimoine du second requérant et de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, de ce requérant sont étroitement liées. Dès lors, il convient de les examiner ensemble. A supposer même que le second requérant, qui est intervenu dans la procédure interne en tant que repreneur désigné des terres, puisse être considéré comme victime, il ne peut se plaindre d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les procédures qu'il incrimine se rapporteraient à des biens dont il serait titulaire, au sens de cette disposition. Or, le premier requérant est seul propriétaire des terres en cause et est donc seul à bénéficier à ce titre, en vertu du code rural, du droit de reprise ou de refus de renouvellement du bail. Par ailleurs, aucune conséquence juridique n'est attachée par le droit interne au fait que le second requérant ait été désigné comme repreneur éventuel des terres louées en vue de leur exploitation, et qu'en cette qualité il n'est titulaire d'aucun droit ou créance en son propre nom, qui découle de la législation interne ou de la jurisprudence. Il ne peut donc prétendre être titulaire ni d'un bien actuel ni d'une créance certaine. Ainsi, le second requérant n'est titulaire d'aucun intérêt substantiel et actuel relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 : *incompatible* ratione personae.

Article 1 du Protocole n° 1 – L'application du code rural par les juridictions internes, qui a entraîné l'impossibilité pour le premier requérant de récupérer les terres litigieuses à l'échéance du bail, s'analyse en une réglementation de l'usage des biens, au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Il n'est pas contesté entre les parties que l'ingérence en cause était prévue par la loi, à savoir les dispositions du code rural. S'agissant du but poursuivi, la Cour accepte l'argument du Gouvernement, selon lequel les dispositions en cause poursuivent des buts d'intérêt général, à savoir, d'une part, garantir au locataire exploitant la sécurité du maintien dans les lieux pour rentabiliser ses investissements et, d'autre part, soutenir les exploitations agricoles moyennes comme modèle de développement de l'agriculture française, en facilitant la transmission familiale. La Cour doit en outre examiner s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; en d'autres termes, il lui incombe de rechercher si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt du ou des individus concernés. Ce faisant, elle reconnaît à l'Etat une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause. Le statut du fermage, tel qu'organisé par le droit français, prévoit au profit du locataire, afin de garantir la stabilité de son exploitation, une durée minimale du bail, ainsi que le droit à renouvellement dudit bail à son échéance. Il prévoit également, dans le sens d'une continuité familiale de l'exploitation, la possibilité pour lui de céder son bail à son conjoint ou descendant, avec l'accord du propriétaire ou sur autorisation du tribunal. Toutefois, le propriétaire dispose de son côté du droit de refuser le renouvellement, dans un certain nombre d'hypothèses, telles que les motifs légitimes énumérés par le code rural, l'âge du preneur ou la reprise pour exploiter à son profit ou au profit de son conjoint ou descendant. Par ailleurs, en présence d'intérêts contradictoires comme dans la présente affaire, le droit français prévoit des garanties procédurales pour le propriétaire, puisqu'il appartient au tribunal paritaire des baux ruraux et à la cour d'appel de statuer sur les demandes de cession du bail et de reprise. En l'espèce, pour autoriser la cession, la cour d'appel s'est tout d'abord assurée que l'opération ne risquait pas de nuire aux intérêts légitimes du bailleur, au sens du code rural, en vérifiant de façon détaillée si les époux avaient satisfait à toutes les obligations découlant du bail, notamment le versement des loyers et la bonne exploitation du fonds. Elle a ensuite examiné si le cessionnaire remplissait les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle requises et s'il bénéficiait d'une autorisation administrative d'exploiter. Ce n'est qu'après avoir vérifié la réunion de l'ensemble de ces conditions qu'elle a autorisé la cession. Enfin, même si le premier requérant n'a pu reprendre les terres en question au terme du bail, il perçoit pour leur exploitation un loyer dont il n'allègue pas qu'il serait

insuffisant. Dans ces conditions, compte tenu de la marge d'appréciation des Etats en la matière, un juste équilibre a été ménagé en l'espèce entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens du premier requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS

Inéligibilité d'un ancien membre d'une unité militaire relevant du KGB : *non-violation*.

ADAMSONS - Lettonie (N° 3669/03)

Arrêt 24.6.2008 [Section III]

En fait : Le requérant fut officier des Forces garde-frontières de l'ex-Union soviétique, un corps armé placé sous la supervision du KGB. Au cours de son service, qui se déroulait essentiellement en Extrême-Orient, il accéda au rang de capitaine de frégate. Après l'éclatement de l'URSS, l'ensemble des forces armées soviétiques passa sous la juridiction de la Fédération de Russie. En 1992, le requérant quitta les Forces garde-frontières russes et rentra en Lettonie où il fut nommé à des postes importants dans le commandement de l'armée. Il devint le vice-commandant de la marine nationale puis le commandant en chef des Forces garde-frontières lettonnes. Enfin, il abandonna la carrière militaire pour entrer dans la politique. Après avoir été ministre de l'Intérieur, il fut élu au Parlement en 1995. Le requérant quitta le parti La Voie lettonne alors au pouvoir et rejoignit les rangs de l'opposition social-démocrate. Le bureau du Parlement entreprit des démarches en vue d'un constat formel de sa collaboration avec le KGB. Par un jugement, rendu à la demande du parquet, un tribunal constata que le requérant avait été agent en service des Forces garde-frontières du KGB et non agent du KGB comme le parquet l'avait requis. Sur la base de ce jugement, plusieurs députés tentèrent de faire annuler le mandat du requérant. Ils se référèrent à la disposition de la loi sur les élections législatives qui déclarait inéligibles les citoyens étant ou ayant été agents en service des organes de sûreté publique, de renseignements ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'un Etat étranger. Cependant, la commission parlementaire compétente estima que le jugement précité traçait une nette distinction entre un agent du KGB et un agent des Forces gardes-frontières du KGB, même si ce dernier était subordonné au KGB. Or, la restriction en cause ne s'appliquait qu'au premier. En 2002, le requérant se porta candidat aux élections législatives sur la liste du Parti social-démocrate ouvrier de Lettonie. Cependant, la Commission électorale centrale, se fondant sur la disposition susmentionnée de la loi sur les élections législatives, le radia de sa liste. Le recours du requérant devant le tribunal de l'arrondissement fut rejeté et ce rejet fut confirmé par le sénat de la Cour suprême. En 2006, le requérant ne put se porter candidat.

En droit : Article 3 du Protocole n° 1 – Pour être compatible avec la Convention, une procédure de lustration doit remplir un certain nombre de conditions.

a) *Légalité* : Le requérant a été écarté des élections en application du paragraphe de l'article de la loi sur les élections législatives, qui rend inéligibles toutes les personnes qui sont ou ont été agents des organes de sûreté publique, de renseignements ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'un Etat étranger. Dans son arrêt définitif confirmant le rejet du recours du requérant contre sa radiation de sa liste électorale, le sénat de la Cour suprême a refusé d'opérer la distinction défendue par le requérant entre un agent des Forces garde-frontières du KGB et un agent du KGB, et a reconnu par là-même l'applicabilité de l'article à son égard. Ainsi, l'arrêt apparaît suffisamment motivé et ses conclusions ne sont pas arbitraires.

b) *Buts légitimes* : Eu égard à la situation qu'a connue la Lettonie sous la férule soviétique et le rôle actif joué par le KGB, organe principal de sécurité étatique de l'ex-URSS, dans le maintien du régime totalitaire et dans la lutte contre toute opposition politique à ce régime, la législation électorale litigieuse

avait pour but légitime la protection de l'indépendance de l'Etat, de son ordre démocratique, de son système institutionnel et de sa sécurité nationale.

c) *Proportionnalité* : Au vue du contexte socio-historique particulier dans lequel s'inscrit la présente affaire, la Cour peut admettre qu'au cours des premières années qui ont suivi le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, d'importantes restrictions pouvaient être appliquées aux droits électoraux sans pour autant enfreindre l'article 3 du Protocole n° 1. Toutefois, au fil du temps, une simple suspicion générale à l'égard d'un groupe de personnes ne suffisait plus, et les autorités devaient apporter des arguments et des éléments de preuve supplémentaires pour justifier la mesure litigieuse. S'agissant de la disposition de la loi appliquée en l'espèce, il vise les anciens agents du KGB. Eu égard à la diversité des fonctions de cet organe, cette notion est, en tant que telle, trop large ; interprétée littéralement, elle peut être comprise comme englobant toute personne ayant été au service du KGB, sans tenir compte de l'époque, des tâches concrètes qui avaient été assignées à la personne, et de son comportement individuel. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs expressément relevé ce problème. La présente affaire est fondamentalement différente de l'affaire *Ždanoka*. Dans ces circonstances, il ne suffit plus, comme dans l'affaire précitée, de se limiter à constater que l'intéressé appartenait au groupe donné. Puisque ce groupe est défini d'une manière trop générale, une restriction des droits électoraux de ses membres doit suivre une approche individualisée permettant de tenir compte de leur comportement réel. La nécessité de cette individualisation devient de plus en plus importante avec le passage du temps, dans la mesure où l'on s'éloigne de l'époque où les agissements litigieux sont présumés avoir eu lieu. Il n'a jamais été reproché au requérant d'avoir été directement ou indirectement impliqué dans des méfaits du régime totalitaire communiste tels que la répression de l'opposition politique et idéologique, les dénonciations, ou toute autre mesure visant la population. Il n'y a dans la biographie du requérant aucun acte susceptible de témoigner d'une opposition ou d'une hostilité au rétablissement de l'indépendance de la Lettonie et de son ordre démocratique. Par ailleurs, ce dernier n'a été officiellement reconnu inéligible que très tardivement, après dix ans d'une carrière militaire et politique remarquable dans la Lettonie restaurée. En effet, dès son retour, il a occupé des postes très importants avant d'entamer une carrière de parlementaire. Ainsi, seules les raisons les plus impérieuses pouvaient justifier l'inéligibilité du requérant dans ces conditions. En l'absence d'information révélant des faits nouveaux au sujet du requérant, son inéligibilité est manifestement contraire au principe de confiance légitime. Le délai de dix ans pendant lequel les ex-agents du KGB pouvaient subir les restrictions prévues par d'autres textes législatifs devait expirer en juin 2004. Toutefois, peu après, le Parlement a prolongé ce délai de dix années supplémentaires. Puisque ni le Parlement ni le Gouvernement n'ont expliqué les raisons d'une telle prolongation, malgré le passage du temps et la stabilité renforcée dont jouit à présent la Lettonie du fait de son intégration pleine et entière dans l'ensemble européen, force est de conclure que cette prolongation a revêtu un caractère manifestement arbitraire à l'égard du requérant. En outre, il ressort des faits de la cause que la Cour constitutionnelle lettonne a estimé possible d'adopter une approche individualisée à l'égard d'un autre ex-agent du KGB. Dans ces circonstances, les autorités ont outrepassé une marge d'appréciation acceptable et l'ingérence dénoncée est incompatible avec les exigences de l'article 3 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

Voir également l'arrêt *Ždanoka c. Lettonie* [GC], n° 58278/00, 16 mars 2006, Note d'information n° 84.

SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS

Obligation de renoncer à la double nationalité ou à des nationalités multiples pour se présenter aux élections législatives : *communiqué*.

TANASE et CHIRTOACA - Moldova (N° 7/08)

[Section IV]

En 2008, une nouvelle loi électorale entra en vigueur en Moldova. Ce texte autorisait les personnes possédant la double nationalité ou des nationalités multiples à présenter leur candidature lors de scrutins

législatifs mais les obligeait à renoncer aux autres nationalités pour que leur mandat de député puisse être validé par la Cour constitutionnelle. Dans sa version initiale, le projet de loi indiquait que seules les personnes possédant exclusivement la nationalité moldave étaient autorisées à se porter candidates lors des élections législatives.

Les requérants, ressortissants moldaves, sont des hommes politiques de la Moldova et ils possèdent à la fois la nationalité moldave et la nationalité roumaine. Tous deux sont vice-présidents d'un parti de l'opposition. Le prochain scrutin législatif aura lieu en 2009. Ils se plaignent que la loi porte atteinte à leur droit de se présenter aux élections et que la disposition litigieuse ne s'applique pas aux autres ressortissants moldaves résidant en Transnistrie.

Communiquée sous l'angle de l'article 34 (statut de victime des requérants) et de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Affaires sélectionnées pour publication¹

Le Comité des publications a sélectionné pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions* les affaires suivantes (le nombre à trois chiffres figurant, le cas échéant, après l'intitulé d'une affaire indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée) :

Arrêts de Grande Chambre

HUTTEN-CZAPSKA – Pologne (satisfaction équitable – règlement amiable) (N° 35014/97) (107)
BURDEN et BURDEN – Royaume-Uni (N° 35014/97) (107)
N. – Royaume-Uni (N° 26565/05) (108)

Arrêts de Chambre

RODIĆ et autres – Bosnie-Herzégovine (N° 22893/05) (108)
C.G. et autres – Bulgarie (extraits) (N° 1365/07) (107)
MEGADAT.COM SRL – Moldova (N° 21151/04) (107)
ROSENGREN – Roumanie (extraits) (N° 70786/01) (107)
McCANN – Royaume-Uni (N° 19009/04) (108)
CHTOUKATOUROV – Russie (N° 44009/05) (106)
DEDOVSKI et autres – Russie (extraits) (N° 7178/03) (108)
ISMOILOV – Russie (extraits) (N° 2947/06) (107)
WASSERMAN – Russie (N° 21071/05)

Décisions

EL MORSLI – France (N° 15585/06) (106)
MARCHIANI – France (extraits) (N° 30392/03) (108)

¹ http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication_list.pdf
La liste des affaires précédemment retenues par le Comité peut être consultée en allant à la Composition des Recueils depuis 1999, à l'adresse indiquée ci-dessus.